

## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8027 relative au défrichement d'environ 1,5 ha de boisements préalablement à la création d'une résidence comprenant 57 logements collectifs et individuels ainsi que d'un macro-lot de 12 logements, sur la commune de Saint Pierre du Mont (40), reçue le 14 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à défricher environ 1,5 ha de boisements en nature de chênaie, préalablement à la création d'une résidence à vocation d'habitat de 91 lots en mixité sociale comprenant des logements collectifs et individuels, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement et préparation du terrain,
- création des voiries internes desservant les lots et raccordement à la Rue de la Dominante, en bordure sud/sud-ouest du projet, création 117 place de stationnement au sein de l'enveloppe du projet,
- viabilisation par la mise en place des réseaux divers (électricité, éclairage public, téléphonie, défense incendie, eaux potables, usées et pluviales),
- création des espaces verts et aménagements paysagers sur les parties communes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sud du centre-ville de Saint Pierre du Mont, dans le prolongement d'un secteur pavillonnaire,
- en zone Uhc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) porté par la communauté d'agglomération de Mont de Marsan, approuvé le 17 décembre 2012, correspondant à une zone ayant vocation à accueillir de l'habitat ;
- à proximité de la route départementale 933s, classé en catégorie 3 au titre de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestre dans les Landes, définissant une enveloppe de 100 m de largeur de part et d'autre de l'infrastructure concernée, correspondant aux secteurs affectés par le bruit,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » est mis en œuvre ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à réaliser l'opération de défrichement hors période de nidification et de reproduction de la faune (cette dernière se situant de façon générale entre septembre et février), ce qui permet de limiter les impacts ;

**Considérant** que le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Justification du projet et diagnostic écologique* », de mars 2019, présentant les objectifs de réalisation, notamment vis-à-vis des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, puis caractérisant l'état initial du site d'implantation, majoritairement en nature de jeunes chênes pédonculés ;

**Considérant** que deux prospections de terrain ont été réalisées les 13 février et 11 mars 2019, sur la base desquelles le porteur de projet déclare qu'il n'a contacté aucune espèce floristique ou faunistique d'intérêt communautaire ou patrimoniale sur le secteur d'étude ;

**Considérant** que le nombre réduit de campagnes de prospections ne permet pas de garantir l'exhaustivité des données concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare n'avoir identifié aucune zone humide au droit de l'enveloppe du projet sans toutefois préciser si ces conclusions sont ou non fondées sur des campagnes de relevés pédologiques et botaniques permettant de caractériser de telles zones, étant précisé que ce sujet devra être inclus et développé dans le cadre de l'étude d'incidence qui sera examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à conserver un maximum d'arbres existant au sein de l'enveloppe du projet, soit environ 6 200 m<sup>2</sup> le long des axes de circulation (RD 933s en bordure est du projet, et la rue de la Dominante au sud du projet), permettant d'une part le maintien d'espaces potentiellement favorables à une certaine forme de biodiversité, et d'autre part, favorisant l'intégration paysagère du projet avec son environnement proche (zones résidentielles) ;

**Considérant** qu'il est également prévu de planter des arbres de haute tige (notamment du chêne) ainsi que des essences mellifères et non-invasives au sein des espaces verts à créer ainsi qu'en limite nord du projet, afin de compenser l'abattage des sujets initialement présents sur site ;

**Considérant** que les aménagements devront être conformes aux dispositifs de sécurité et de prévention vis-à-vis du risque incendies ;

**Considérant** que la moitié sud de l'enveloppe du projet se situe à l'intérieur de la zone de bruit du classement sonore des infrastructures de transport terrestres dans les Landes, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de respecter la réglementation relative à l'isolation acoustique des bâtiments à usage d'habitation ;

**Considérant** que la phase de chantier pourra entraîner des nuisances sonores et vibrations, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié dans le respect des réglementations en vigueur, de façon à réduire au maximum ces nuisances, compte-tenu notamment de la proximité du projet avec d'autres zones résidentielles ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées et rejetées dans le milieu naturel de préférence par infiltration sur site, qu'il conviendra au porteur de projet de déterminer les aptitudes du sol à l'infiltration dans le cadre du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que les eaux usées seront collectées puis dirigées vers le réseau public communal pour traitement vers la station d'épuration de Jouanas dont les capacités d'absorption et de prise en charge du volume supplémentaire d'effluents dont sera à l'origine la réalisation du projet ne sont toutefois pas évaluées à ce stade ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'environ 1,5 ha de boisements préalablement à la création d'une résidence comprenant 57 logements collectifs et individuels ainsi que d'un macro-lot de 12 logements, sur la commune de Saint Pierre du Mont, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

